****

**Section Andorre**

**La lutte contre le terrorisme**

Si bien le financement du terrorisme a un risque faible en Andorre, dès 2008 les autorités andorranes ont pris plusieurs mesures concrètes afin de remédier à des lacunes législatives détectées et mettre en place un système efficace de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Les changements apportés au cadre législatif andorran sont largement inspirés des dispositions de la Directive européenne 2005/60/CE relative à la prévention de l’utilisation du système financier aux fins du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme et visent à mettre en œuvre les recommandations formulées lors des cycles d’évaluation du Comité d’experts sur l’évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Monyval) ainsi que d’améliorer la mise en œuvre des exigences des recommandations du Groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI).

En juillet 2015, le Parlement andorran a approuvé une modification de la **Loi de Coopération Pénale Internationale et de Lutte contre le Blanchiment de fonds produit de la Délinquance Internationale et contre le financement du terrorisme (LCPI)** ainsi qu’une modification de l’art. 409 du **Code Pénal (CP)**, article d’où découle l’incrimination du blanchiment de capitaux[[1]](#footnote-1).

Après ces modifications, ces textes sont rédigés comme suit :

1. Le financement du terrorisme est incriminé par le Code Pénal au titre de l’article 366 bis. L’incrimination du blanchiment de capitaux découle de l’art. 409 du Code Pénal de 2005. [↑](#footnote-ref-1)